

ques ; les désignations de chaque pièce de terre devront y être énoncées ; mais personne n'ignore combien souvent elles sont obscures ou erronées, et ce serait au moins la matière d'une infinité de procès ruineux.

Des placards imprimés et affichés, et des insertions dans les journaux, ne contenant point le détail des biens, ne seront destinés qu'à donner l'avis de l'existence d'un procès-verbal de saisie dans les greffes indiqués : ces moyens d'avertissement sont même le plus souvent sans effet.

Les propriétaires éloignés n'ont aucune connaissance des placards affichés, et ceux qui sont sur les lieux ne s'occupent point à les lire, ou peut-être même ne savent pas lire.

Les neuf dixièmes des départements n'ont pas de journaux ; il n'y a pas un centième des habitants de ces départements qui les lise, et les avis relatifs aux mutations de biens sont ceux dont on s'occupe avec le moins d'attention.

Ainsi, dans la vérité, si l'on adoptait le système présenté, les propriétaires, sans pouvoir prendre confiance à de pareils avis, seraient tenus d'aller eux-mêmes ou d'avoir des agents pour aller sans cesse vérifier dans les divers bureaux d'hypothèques s'il y a des procès-verbaux de saisie. Il n'est donc point vrai que leurs oreilles ou leurs yeux soient frappés par des avertissements solennels et notoires, puisqu'ils ne sont même pas suffisamment avertis d'aller vérifier si on les dépouille.

Ces formalités sont bonnes à l'égard des créanciers, et pour avertir des enchérisseurs qui recherchent des occasions d'acheter ; elles seraient insuffisantes et vexatoires à l'égard des tiers propriétaires.

Il est vrai que dans le projet de Code il y a, en faveur des propriétaires de petites portions, une disposition qui servira de garantie au plus grand nombre. On ne les assujettit à l'éviction que dans le cas où le débiteur aura, de son chef, et comme propriétaire, par lui ou par ses fermiers, exploité publiquement ces biens, et que, pendant le même temps, ils auront été portés sous son nom sur le rôle de la contribution foncière.

Si l'on reconnaît que la possession doit être la sauvegarde de la propriété, pourquoi déroger en même temps aux prin-